



MINISTÈRES TRANSITION ÉCOLOGIQUE COHÉSION DES TERRITOIRES MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LANCEMENT D'UNE NÉGOCIATION MINISTERIELLE PORTANT SUR LA QVT ET LE DROIT A LA DECONNEXION

GROUPE DE TRAVAIL N°1

23 MAI 2022

Ordre du jour

- 1/ Contexte et rappel des constats réalisés dans le cadre du baromètre social
- 2/ Présentation de la méthodologie proposée pour mener la négociation et calendrier
- 3/ Recueil des attentes des représentants du personnel

1/ Contexte

- ✓ L'accord relatif au télétravail de la Fonction publique du 13 juillet 2021 définit dans son point 5 le droit à la déconnexion comme le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de ses heures de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent. Les modalités du droit à la déconnexion doivent être négociées dans le cadre du dialogue social de proximité. (...)
- ✓ Un plan d'action peut être utilement adopté dans le cadre du dialogue social de proximité afin de fixer :
 - Les modalités de la formation aux bons usages des outils numériques ;
 - Les modalités pratiques de déconnexion des outils numériques ;
 - Les modalités d'ajustement de l'organisation pour adapter la charge de travail au temps de travail des agents ;
 - Les modalités visant à assurer une complète information des agents du dispositif mis en œuvre ;
 - Les modalités de suivi.

1/ Contexte

- ✓ L'accord ministériel relatif au télétravail du 23 février 2022 mentionne en son article 9 :
 - Une négociation relative à la qualité de vie au travail (QVT) intégrant la question du droit à la déconnexion, sera ouverte au second semestre 2022 avec une échéance prévisionnelle fin 2022.
 - La charte des temps doit préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion en situation de télétravail et porter sur les thèmes suivants : tenue des réunions, usages de la messagerie, rôle du manager.
 - Le droit à la déconnexion est défini comme la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que la vie personnelles et familiale.

1/ Contexte

La notion de QVT, a été modifiée à compter du 31 mars 2022 dans le Code du travail par la notion de « qualité de vie et des conditions de travail » (QVCT). Ce nouvel acronyme a été créé dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la santé au travail du 9 décembre 2020, puis entériné par la loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail ».

Le Plan santé au travail de la fonction publique 2022-2025 reprend dans son axe 3, cette notion de qualité de vie et conditions de travail.

Le présent protocole répond à l'objectif ambitieux de doter le pôle ministériel d'un cadre relatif à ces politiques tournées vers la qualité de vie et conditions de travail des agents : au-delà des dispositions du droit à la déconnexion, l'accord pourra porter sur des points relatifs à l'amélioration de la QVT s'inspirant des résultats du baromètre social.

Rappel du contenu et des principaux résultats du baromètre social ministériel

✓ 3 thématiques principales :

- Les conditions de travail
- Le « fonctionnement de mon service/ direction »
- Le « développement de mes compétences et mon évolution professionnelle »

✓ 3 constats principaux issus des résultats :

- 1/ Une Qualité de Vie au Travail satisfaisante malgré une charge de travail soutenue
- 2/ Des missions intéressantes, mais des attentes en matière d'autonomie et de transparence managériale
- 3/ Le fonctionnement collectif au sein de chaque direction constitue un enjeu de progrès majeur

=> l'accord pourra s'appuyer sur ces constats pour mettre en place des actions répondant aux attentes et préoccupations des agents.

2/ Contenu de l'accord et périmètre

➤ Contenu :

- ✓ L'accord traitera :
 - ✓ Les mesures afférentes au droit à la déconnexion
 - ✓ Des volets complémentaires contribuant à la QVT.

➤ Périmètre :

- ✓ Services du pôle ministériel hors DDI et DGAC
- ✓ Etablissements publics sous tutelle principale du pôle ministériel seront invités dans le respect de l'autonomie administrative et financière dont ils bénéficie, et dans le cadre des instances de gouvernance et de dialogue social, à concerter ou négocier selon l'approche qui apparaîtra la plus efficace à leurs instances, un protocole ou plan d'action adapté à leurs spécificités en cohérence avec l'accord ministériel.

2/ Modalités d'organisation des négociations

- Des échanges basés sur une version pré-rédigée de l'accord permettant ainsi de proposer une base de discussion qui est ensuite enrichie en séance et les contributions des organisations syndicales;
- Un relevé de conclusions synthétique sera réalisé à l'issue de chaque réunion.
- Mise à disposition d'une plateforme collaborative (sharepoint) permettant de déposer des documents. Cet espace partagé permettra aux organisations syndicales de déposer leurs contributions écrites.
- Les travaux pourront se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les documents de travail seront communiqués au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.
- Objectif d'aboutir à un accord d'ici à la fin de l'année.

Proposition de contenu des négociations et calendrier prévisionnel

Echéances	Thématiques
23 mai 2022	✓ Réunion de lancement de la négociation et recueil des attentes des organisations syndicales, Retour des contributions des représentants du personnel pour le 10 juin.
27 juin 2022	✓ Sur la base de l'avant projet , relecture de la partie relative « au droit à la déconnexion »
13 juillet 2022	✓ Fin de la relecture de la partie « droit de la déconnexion » et relecture du reste du projet d'accord
16 septembre 2022	✓ Première relecture d'ensemble de l'avant-projet
3 octobre 2022	✓ Seconde relecture d'ensemble de l'avant-projet intégrant des amendements suites aux séances précédentes
Mi novembre	✓ Finalisation et signature de l'accord

3/ Recueil des attentes des représentants des organisations syndicales